SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
20 MARS 2025

PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Il est 19 heures 30 lorsque le Bourgmestre déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

L. QUIRYNEN, **Bourgmestre**
A. ANTOINE, L. TESCH, H. BETTENDORFF, W. GAUL, **Échevins**
D. MAENHAUT, **Président du CPAS**
F.-X. WOUTERS, **Conseiller-Président**
B. TASSIGNY, M. HOUSSA, L. MARSON, L. THONNER, A. THIÉRY, G. MERTZ, Z. THILL, M. BLEROT, A. CROCHET, J. RENARD, **Conseillers**
Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 20 février 2025.

2. Zone de Secours - Dotation communale 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu la loi du 15 mai 2007, complétée par la loi du 19 avril 2014, relative à la sécurité civile, déterminant les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile, et plus particulièrement ses articles 67 et 68 ;

Considérant que l'article 67 en question dispose que les Zones de Secours sont financées par :

1° les dotations des communes de la zone ;
2° les dotations fédérales ;
3° les éventuelles dotations provinciales ;
4° les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération ;
5° des sources diverses.

Considérant que l'article 68, § 1er de la loi précitée prévoit que : *les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés* ;

Considérant que le même article, en son § 3, prévoit qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des Zones de secours et plus particulièrement l'article 6 fixant le territoire de la Zone de secours de Luxembourg ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la décision du 24 octobre 2024 par lequel le Conseil de la Zone de secours fixe pour l'année budgétaire 2025, l'intervention de la Commune d'Attert à 318.430,36€, soit approximativement 0,197% des dotations communales à la Zone de secours (calculée sur une base de 16.198.626,43€) ;

Considérant également que ce tableau de répartition pour l'exercice 2025 majore la dotation de 5,00% par rapport à celui de 2024 ;

Considérant que seul le chiffre de la population des Communes est pris en considération pour déterminer la dotation de chaque Commune ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 351/435-01 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout

projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur la dotation communale 2025 à la Zone de secours du Luxembourg s'élevant à trois cent dix-huit mille quatre cent trente euros et soixante-six centimes (318.430,66€).

Article 2 : D'effectuer le paiement de la dotation en douzième.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

3. Mise à disposition de l'infrastructure communale "Hall Relais Agricole" suivant bail commercial à intervenir entre la Commune d'Attert et la Coopérative de la Côte Rouge - Désignation d'un Notaire

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 prévoyant la construction d'un hall relais pour les entreprises dans le cadre d'un projet PCDR ;

Vu les délibérations en date des 28 juin 2019, 12 juillet 2019 et 26 novembre 2021 par lesquelles le Conseil communal a approuvé le montant estimé, le cahier des charges et le mode de passation du marché relatif à la désignation d'un architecte-auteur de projet pour la construction d'un hall relais agricole ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2022 par laquelle le Conseil communal a approuvé le montant estimé, le cahier des charges et le mode de passation du marché relatif à la construction d'un hall relais agricole ;

Vu la délibération en date du 02 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord de principe sur la mise à disposition de l'infrastructure communale "Hall Relais Agricole" par la conclusion, en temps opportun, d'un bail commercial d'une durée de neuf ans à intervenir entre la Commune d'Attert et la Coopérative de la Côte

Rouge ayant pour objet le hall relais agricole à ériger sur le bien sis à Tontelange, Am Pad, cadastré 5ème Division, Section B, N^{os} 470K et 471F (permis d'urbanisme délivré le 29 juin 2021 par la DGO4) ;

Considérant qu'en séance du Collège communal en date du 22 août 2022, un accord sur le loyer mensuel s'est dégagé ; considérant que ce loyer mensuel est composé de deux éléments :

- une partie fixe s'élevant à huit cents euros (800€) ;
- une partie variable s'élevant à vingt pourcent (20%) du bénéfice avant impôts.

Considérant que cette mise à disposition suivant bail commercial revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant que Maître DELMÉE Rodolphe, Notaire à Arlon, est proposé à la désignation en tant que notaire instrumentant pour le présent dossier ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord de principe de mettre à disposition l'infrastructure communale "Hall Relais Agricole" par la conclusion, en temps opportun, d'un bail commercial d'une durée de neuf ans à intervenir entre la Commune d'Attert et la Coopérative de la Côte Rouge ayant pour objet le Hall Relais Agricole à ériger sur le bien sis à Tontelange, Am Pad, cadastré 5ème Division, Section B, Nos 470K et 471F, pour un loyer mensuel composé de deux éléments, le premier étant une partie fixe s'élevant à huit cents euros (800€) et le second étant une partie variable s'élevant à vingt pourcent (20%) du bénéfice avant impôts.

Article 2 : De désigner Maître DELMÉE Rodolphe, Notaire à Arlon, en tant que notaire instrumentant pour le présent dossier.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- au Président et administrateurs de la Coopérative de la Côte Rouge ;

- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

4. Mise à disposition d'un espace de travail au "Groupe d'Action Locale Arelerland" suivant bail de droit commun - Modification du montant du loyer - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la délibération en date du 09 juin 2023 par laquelle le Conseil communal a approuvé la Stratégie de Développement Local (SDL) portée par le partenariat privé public du projet de "Groupe d'Action Locale Arelerland" du territoire formé par les Ville et Communes d'Attert, Arlon et Messancy financé par le FEADER dans le cadre de l'initiative LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 ;

Vu la délibération en date du 22 mars 2024 par laquelle le Conseil communal a approuvé la constitution de l'asbl "Groupe d'Action Locale Arelerland", en abrégé GAL Arelerland, en sa qualité de membre fondateur, a approuvé ses statuts et a désigné les représentants communaux d'Attert ;

Considérant que l'association est constituée suivant acte dressé en date du 24 avril 2024, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division d'Arlon, en date du 26 avril 2024, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 mai suivant sous le numéro 0073118, dont les statuts y ont été arrêtés ;

Considérant que l'association GAL Arelerland est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 1008.861.267 avec un siège social établi à 6717 Attert, rue des Potiers 304 ;

Vu la création du GAL Arelerland regroupant les communes d'Attert, d'Arlon et de Messancy ayant pour objet social :

- d'encourager les initiatives locales de développement rural ;
- de favoriser la participation des acteurs privés [...] à la vie locale ;
- de soutenir les actions innovantes et transférables dans un processus de développement rural durable du point de vue économique, environnemental, social et culturel ;
- de favoriser les échanges d'expériences et de savoir-faire notamment par des coopérations de proximité intercommunales, inter-régionales et transnationales ;

Considérant qu'il est indispensable de doter le GAL Arelerland des moyens nécessaires à son plein fonctionnement, notamment un espace de travail ;

Considérant que la Commune d'Attert propose aux communes fondatrices la mise à disposition à usage d'espace de travail d'un bâtiment communal sis à Attert, rue des Potiers 304, suivant bail de droit commun ;

Vu la délibération en date du 30 août 2024 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord sur la mise à disposition au bénéficie du "Groupe d'Action Locale Arelerland" suivant convention sous seing privé du bien prédécrit, étant un espace de

travail comprenant 3 bureaux référencés numéros 9/10/11 au plan ci-après, ainsi que leur commodités, à prendre dans un bien cadastré comme bâtiment administratif, sis à Post, Attert, rue des Potiers 302 et 304, cadastré d'après matrice cadastrale récente sous numéro 158V (P0000), d'une contenance de soixante-trois ares trente-huit centiares (63a 38ca), dont une superficie approximative de deux ares quatre-vingt-deux centiares (02a 82ca) dédiée au bâtiment communément désigné par « ancienne aumônerie », de fixer le terme de la convention au 31 décembre 2027, de fixer le loyer mensuel à mille cinq cents (1.500€) toutes charges comprises ;

Considérant qu'eu égard à l'objet social de l'association, la Commune d'Attert propose présentement cette mise à disposition aux conditions principales suivantes avec une diminution du montant du loyer de cinq cents euros (500€) :

Loyer mensuel (toutes charges comprises)	mille euros (1.000€)
Terme du bail	31 décembre 2027
Nombre de bureaux	3

Vu les clauses et conditions du bail de droit commun ci-annexé et repris, *in extenso* pour la partie sans annexe, dans le dispositif de la présente délibération ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 10 mars 2025 ;

Vu l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur la mise à disposition au bénéficie du "Groupe d'Action Locale Arelerland" suivant convention sous seing privé du bien prédécrit, étant un espace de travail comprenant 3 bureaux référencés numéros 9/10/11 au plan ci-après, ainsi que leur commodités, à prendre dans un bien cadastré comme bâtiment administratif, sis à Post, Attert, rue des Potiers 302 et 304, cadastré d'après matrice cadastrale récente sous numéro 158V (P0000), d'une contenance de soixante-trois ares trente-huit centiares (63a 38ca), dont une superficie approximative de deux ares quatre-

vingt-deux centiares (02a 82ca) dédiée au bâtiment communément désigné par « ancienne aumônerie », de fixer le terme de la convention au 31 décembre 2027, de fixer le loyer mensuel à mille euros (1.000€) toutes charges comprises.

Article 2 : D'approuver ladite convention de mise à disposition à intervenir entre la Commune d'Attert et l'asbl "Groupe d'Action Locale Arelerland" dans toutes ses clauses et conditions reprise ci-après *in extenso.*

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- au secrétariat du GAL ;
- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

BAIL DE DROIT COMMUN
COMMUNE D'ATTERT - GAL ARELERLAND
ANCIENNE AUMÔNERIE D'ATTERT
RUE DES POTIERS 304

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

DE PREMIÈRE PART :

La « **COMMUNE D'ATTERT** », dont les bureaux sont situés à 6717 Attert, Voie de la Liberté 107, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.380.456 (Registre des personnes morales d'Arlon),

Ici représentée par :

- son Bourgmestre, Monsieur QUIRYNEN Luc,
- son Directeur général, Monsieur VANDENDRIESSCHE Christian,

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 20 février 2025 ;

Ci-après dénommée « le bailleur »

DE SECONDE PART :

« **GROUPE D'ACTION LOCALE ARELERLAND** », en abrégé GAL Arelerland, Association Sans But Lucratif dont le siège social est établi à 6717 Attert, rue des Potiers 304, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 1008.861.267, non assujettie à la TVA ;

Association constituée suivant acte dressé en date du 24 avril 2024, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 mai suivant sous le numéro 0073118, et dont les statuts y ont été arrêtés ;

Ici représentée, conformément à l'article 28 de ses statuts, par :

- sa co-Présidente, Madame LAMESCH Anne, administratrice ;
- son co-Président, Monsieur PESESSE Olivier, administrateur ;

Nommés à ces fonctions en application des dispositions prises lors de l'Assemblée Générale du 02 avril 2024 et agissant en qualité de porte-fort de ladite association ;

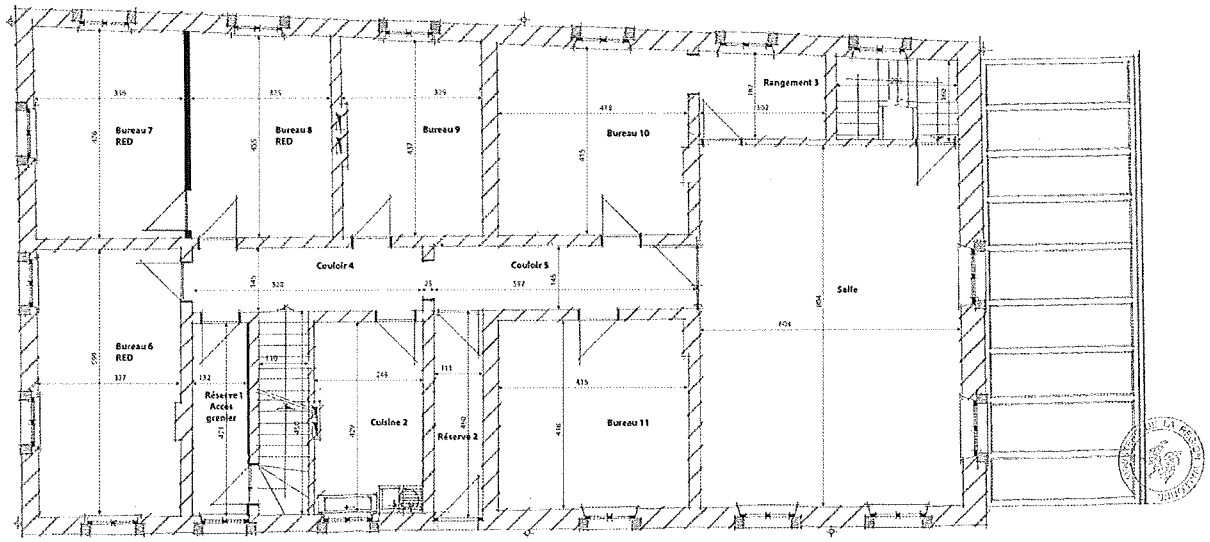
Ci-après dénommée « le preneur »

LESQUELS SOUSSIGNÉS ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Description du bien loué

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, le bien ci-après désigné :

COMMUNE D'ATTERT – 1RE DIVISION – SECTION D :
Un espace de travail comprenant 3 bureaux référencés numéros 6/7/8/9/10/11 au plan ci-après, ainsi que leur commodités, à prendre dans un bien cadastré comme bâtiment administratif, sis à Post, Attert, rue des Potiers 302 et 304, cadastré d'après matrice cadastrale récente sous numéro 158V (P0000), d'une contenance de soixante-trois ares trente-huit centiares (63a 38ca), dont une superficie approximative de deux ares quatre-vingt-deux centiares (02a 82ca) dédiée au bâtiment communément désigné par « ancienne aumônerie ».



VUE EN PLAN - ETAGE - 1/50 3.

Ci-après dénommé « le bien » ou « espace de travail « GAL » »

2. Destination du bien loué

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage d'espace de travail. Il est interdit au preneur de modifier cette destination sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

3. Durée et résiliation anticipée du bail

3.1. Durée

Le bail est conclu pour une durée déterminée prenant cours à dater de la signature des présentes pour finir le 31 décembre 2027, eu égard au financement dont bénéficie le preneur dans le cadre de la programmation LEADER 2024-2027.

Ce bail prend fin de plein droit à son échéance ou après la dissolution de l'association, preneur aux présentes.

Toutefois, si le preneur continue à occuper les lieux et à payer le loyer sans opposition du bailleur, le bail sera tacitement reconduit, aux mêmes conditions, en ce compris le loyer sans préjudice de l'indexation, pour une durée d'une année supplémentaire.

3.2. Résiliation anticipée

3.2.1. Par le bailleur

Le bail peut être résilié à tout moment par le bailleur après la première année de location moyennant un préavis de trois mois aux conditions cumulatives suivantes :

- en vue de l'occupation du bien par le bailleur pour cause de réutilisation du bien à des fins communales propres ;
- si l'utilisation du bien s'écarte de sa destination ci-avant reprise, ce dont la Commune est seule juge, ou de l'objectif social des statuts du preneur.

3.2.2. Par le preneur

Le bail peut être résilié à tout moment par le preneur moyennant un préavis de trois mois et une indemnité équivalente à un mois de loyer.

4. Loyer

4.1. Loyer de base et modalités de paiement

Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel initial de base de **MILLE EUROS (1.000 EUR)**.

Le loyer doit être payé chaque mois au plus tard le **cinq (5)** du mois en cours par virement ou versement sur le compte n° **BE91-0910-0049-9476** du bailleur ouvert auprès de la banque Belfius sous la communication suivante : « Loyer GAL Arelerland ».

4.2. Indexation

À la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer est indexé, à la demande écrite du bailleur, pour autant que le bail soit enregistré.

Le loyer indexé est égal à :

$\frac{\text{loyer de base x nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent bail.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du bail.

4.3. Intérêts de retard

Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

4.4. Frais et charges

Le loyer prévanté s'entend toutes charges comprises incluant les coûts de toutes les consommations (notamment eau, électricité et chauffage) nécessitées par l'utilisation du bien et les frais de nettoyage des locaux.

Le bailleur, Commune d'Attert, met en œuvre une politique « zéro déchet » et d'économie d'énergie et attend du preneur le respect de ces principes.

5. Garantie

Le bailleur et le preneur conviennent que le preneur est dispensé de la constitution d'une garantie locative.

6. État du bien - État des lieux

6.1. État du bien

Sauf mentions particulières à l'état des lieux, le bien est réputé avoir été mis à disposition du preneur en parfait état d'usage et d'entretien conforme à sa destination, ce dernier le reconnaissant bien expressément.

Le preneur prend le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

6.2. Etat des lieux d'entrée

Les parties ont dressé contradictoirement l'état des lieux annexé au présent bail.

6.3. Etat des lieux de sortie

Le preneur doit, à l'échéance du bail, rendre le bien loué tel qu'il l'a reçu suivant l'état des lieux d'entrée annexé, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Chaque partie peut requérir l'établissement d'un état des lieux de sortie contradictoire et à frais partagés.

7. Entretien

7.1. Liste répartitive des réparations, travaux et entretiens

Le preneur a l'obligation d'user et d'entretenir le bien en bon père de famille en se comportant de façon raisonnable et prévoyante.

Les parties s'engagent à se conformer *mutatis mutandi* à la liste reprenant la « répartition des réparations, travaux et entretiens à charge du bailleur ou incombant au preneur » adoptée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2018 (*M.B.*, 31 août 2018), laquelle est annexée à la présente convention pour en faire partie intégrante (voir annexe 1).

7.2. Périodicité de l'entretien locatif et attestation

Pourvu qu'il en ait bien reçu la charge, le preneur fera procéder, le cas échéant au menu entretien annuel du chauffe-eau, de l'installation de chauffage, de la cheminée, *etc*... et en produira une attestation à la demande du bailleur.

Pour sa part, le bailleur produira avant l'entrée dans les lieux du preneur la dernière attestation de contrôle et d'entretien périodique ou de réception de l'installation de chauffage et une attestation de conformité et d'entretien du chauffe-eau, de l'installation de chauffage et de la cheminée.

7.3. Obligation d'information par le preneur

Le preneur informer immédiatement le bailleur des travaux et réparations à charge de ce dernier. Le preneur supportera toutes les conséquences résultant de l'absence d'information ou d'information tardive du bailleur sauf à démontrer que ce dernier ne pouvait ignorer les travaux ou réparations à sa charge.

7.4. Réparations urgentes et travaux économiseurs d'énergie

Si, durant le bail, le bien loué a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à son échéance ou si des travaux économiseurs d'énergie conformes à la liste établie par le Gouvernement wallon sont réalisés, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'ils se font, d'une partie du bien loué.

Toutefois si ces réparations ou travaux économiseurs d'énergie durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué proportionnellement au temps et à la partie du bien loué dont il aura été privé.

Si ces réparations ou travaux économiseurs d'énergie sont de telle nature qu'ils rendent inutilisable la ou les partie(s) du bien nécessaire(s) au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

8. Modification du bien loué par le preneur

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur. En tout état de cause, ils seront effectués par le preneur à ses frais, risques et périls.

9. Cession - Sous-location

La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur. Dans ce cas, le cédant est déchargé de toute obligation future, sauf convention contraire incluse dans l'accord sur la cession du bail.

La sous-location du bien loué est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

10. Assurance incendie

10.1. Généralités

Le preneur répond de l'incendie du bien loué, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

La responsabilité du preneur doit être couverte par une assurance.

Le bailleur a contracté préalablement aux présentes une assurance incendie pour son bâtiment communal.

10.2. Abandon de recours

La clause d'abandon de recours contre le preneur est la clause prévoyant que le bailleur (ou sa compagnie d'assurance) ne sera pas en droit de se retourner contre le preneur (ou son assurance) en cas de dommages résultant d'un incendie. Ainsi, c'est l'assurance incendie du bailleur qui dédommagera pour les dégâts occasionnés. La clause d'abandon de recours ne permet pas d'assurer les biens du preneur ou sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

Le bailleur renonce au recours qu'il pourrait être en droit d'exercer en cas de sinistres couverts dans une police d'assurance incendie et périls connexes contre le preneur, le cas de malveillance excepté et à moins que le preneur n'ait fait assurer sa responsabilité.

Cet abandon de recours est également étendu dans le cadre du recours des tiers lors de sinistre couvert dans une police d'assurance incendie.

Le prix de cet abandon de recours est répercuté dans le loyer.

Lors d'un sinistre imputable au preneur, le montant de la franchise lui sera porté en compte.

Toutefois, les dommages au bien loué non couverts par les garanties d'une police d'assurance incendie et périls connexes restent à charge du preneur lorsque sa responsabilité est établie.

Le preneur doit s'assurer pour son mobilier et aménagements locatifs éventuels qui lui appartiennent auprès d'une compagnie d'assurance.

Le preneur fournira une attestation d'assurance de la police en début de chaque année et ce pour toute la durée du bail.

En cas de sinistre, le preneur doit en donner connaissance, dans les plus brefs délais avec un maximum de 72 heures, au bailleur.

11. Enregistrement du bail

L'enregistrement du bail et de ses annexes, ou de tout avenant, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur.

Un exemplaire de la convention, ou de tout avenant, revêtu de la mention de l'Enregistrement sera remis à l'usager dans les 2 mois de la signature des présentes.

12. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, le bailleur déclare élire domicile en son siège et le preneur déclare élire domicile dans le bien loué tant pour la durée de la location que pour toutes les suites du bail, sauf s'il a, après son départ, notifié au bailleur une nouvelle élection de domicile, obligatoirement en Belgique.

Tout différend susceptible de survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et de ses annexes doit obligatoirement faire l'objet d'une recherche préalable d'une solution à l'amiable.

CLÔTURE

Fait en trois originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire, le dernier étant destiné au Bureau de l'Enregistrement compétent.

Attert, le 20 mars 2025

Le bailleur

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Ch. VANDENDRIESSCHE L. QUIRYNEN

Le preneur

La co-Présidente, Le co-Président,

A. LAMESCH O. PESESSE

Annexes :

1. Liste non limitative des réparations locatives (Annexe 7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018, M.B. 31 août 2018).
2. Etat des lieux d'entrée.

5. Acquisition d'un bien sis à Parette (chapelle "Wilverts") - Approbation du projet d'acte authentique

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs locaux prise en suite du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (*M.B.*, 18 juin 2024, p. 75797) ;

Vu les délibérations en dates des 25 septembre 2023, 08 avril 2024, 13 novembre 2024 et 29 janvier 2025 par lesquelles le Collège communal a marqué son accord de principe sur l'acquisition de la chapelle Wilverts à Parette, pour l'euro symbolique, cadastrée 3e Division, Section H, 298 (partie), étant sis à la rue du Bois de la Corne 31, domicile des propriétaires, les époux GHAYE-DE GREIF Alexandre, en vue de restaurer l'édifice ;

Considérant que cette mutation immobilière nécessite la réalisation d'une division parcellaire et le passage d'un acte authentique de cession pour cause d'utilité publique ;

Considérant que préalablement à la passation de l'acte authentique, une convention d'occupation précaire a été conclue en date du 18 avril 2024 en vue de pouvoir y réaliser les travaux avec la collaboration de l'asbl Kulturmillen à Beckerich, association regroupant des bénévoles qui œuvre à la sauvegarde du patrimoine via le Parc Naturel de la Vallée de l'Attert ;

Considérant que le projet dont question ci-après renseigne le bien comme suit : Une chapelle sise à Parette, à front de la rue de la Corne du Bois 31+, cadastrée 3e Division, Section H, partie du numéro 298, reprise sous l'identifiant parcellaire réservé 298/A, d'une contenance mesurée de dix-huit centiares (18ca), tel que figurant au plan de division dressé en date du 19 janvier 2025 par Monsieur SIBRET David, Géomètre-expert à Florenville ;

Vu les clauses et conditions du projet d'acte dressé par le Notaire BOSSELER Philippe à Arlon ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la présente acquisition revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/711-60 (projet 2025/005) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, dans toutes ses clauses et conditions authentifiant l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du bien prédécrit, étant une chapelle sise à Parette, à front de la rue de la Corne du Bois 31+, cadastrée 3e Division, Section H, partie du numéro 298, reprise sous l'identifiant parcellaire réservé 298/A, d'une contenance mesurée de dix-huit centiares (18ca), tel que figurant au plan de division dressé en date du 19 janvier 2025 par Monsieur SIBRET David, Géomètre-expert à Florenville, pour l'euro symbolique.

Article 2 : De prendre en charge tous les frais afférents à l'acte authentique.

Article 3 : De mandater, pour autant que de besoin, Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, pour passer l'acte authentifiant la présente opération immobilière pour cause d'utilité publique.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

6. Acquisition d'un nouveau tracteur avec bennette pour le service Travaux

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° MF-PNSPP/767 relatif au marché "Acquisition d'un nouveau tracteur avec bennette pour le service Travaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,02 € HTVA ou 130.000,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (n° de projet 20250013) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 107.438,02 € et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis émis le $$ par le conseiller interne en prévention ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MF-PNSPP/767 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un nouveau tracteur avec bennette pour le service Travaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,02 € HTVA ou 130.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (n° de projet 20250013).

7. Contrat de rivière Moselle asbl - Subvention communale annuelle - Exercice 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 émise par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région Wallonne relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'arrêté d'application du 13 novembre 2008 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau et relatif aux Contrats de rivière prévoit la constitution d'une asbl unique à l'échelle du sous-bassin hydrographique de la Moselle, « Contrat de rivière Moselle » regroupant les contrats de rivière wallons de l'Our, de la Sûre et de l'Attert et détermine les missions des Contrats de Rivière, ainsi que leur organisation générale ;

Considérant qu'en application du Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la délibération du 29 janvier 2016 par laquelle le Conseil communal d'Attert décide de l'adhésion de la Commune d'Attert au Contrat de rivière Moselle ;

Vu la délibération du 24 juin 2022 par laquelle le Conseil communal d'Attert approuve le programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Moselle qui comprend notamment les actions suivantes :

1. Sensibilisation aux riverains :
 a. Distribution d'une brochure sur la gestion des eaux pluviales avec le permis d'urbanisme ou d'urbanisation ;

b. Information sur l'interdiction des dépôts verts sur les berges ;
c. Relayer les publications du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert et du Contrat de Rivière Moselle dans le bulletin communal ;
d. Relayer les publications en français et en luxembourgeois réalisées par la Maison de l'Eau et le Contrat de Rivière Moselle ;

2. Entretien courant (à insérer dans le bail d'entretien du Service Technique Provincial) :
a. Gestion/résolution des embâcles et chablis qui se produisent en cours de Plan d'Action en fonction de leurs priorités ;
b. Enlèvement des dépôts clandestins lors de leurs signalements ;
c. Stabilisations de berges urgentes selon les évènements ;

3. Résolution des points noirs sur le ruisseau de Schockville présentés lors du Collège communal du 1er juin 2022 (en collaboration avec le Contrat de Rivière Moselle) :
a. « Gué endommagé » ;
b. « Tuyau pour passage du chemin forestier » ;
c. « Présence de chablis et débris dans le ruisseau » ;
d. « Présence d'un seuil » ;
e. « Obstruction du cours d'eau » ;
f. « Passage busé » ;

4. Organisation du Grand Nettoyage de Printemps :
Gestion des déchets récoltés ;

5. Lutte contre les plantes exotiques envahissantes :
Poursuite de la lutte contre les espèces invasives ;

Considérant que l'asbl Contrat de rivière Moselle est financée à concurrence :

- d'une part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la Commune concernée, le montant de base étant indexé annuellement sur base de l'indice santé (valeur en mars valable au jour de la déclaration de créance) (mode de calcul de la subvention pour l'année n : subvention communale année n = montant de base communal 2016 x (indice santé en mars de l'année n / 102,42 (indice santé au 01/01/2016));
- complétée par une intervention du SPW à hauteur de 70 % ;

Vu la demande datée du 10 janvier 2025 par laquelle l'ASBL Contrat de rivière Moselle sollicite la liquidation de la participation communale 2025 d'un montant de 11.571,74€ (montant indexé 2025 selon l'index de santé de mars 2025 estimé en date de la demande à 135,30) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 777/33202-02 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De liquider le montant de ladite subvention pour l'exercice 2025 s'élevant à onze mille cinq cent septante et un euros et septante quatre centimes (11.571,74€) sur le compte bancaire numéro BE33 0689 0551 6346 ouvert au nom de l'asbl Contrat de Rivière Moselle.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 777/33202-02 (Subside Contrat de Rivière de la Moselle).

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

8. Avenant au Plan d'Aménagement Forestier des bois de la Commune d'Attert - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article 52 §2 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui dispose que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge ;

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui dispose que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement ;

Considérant que la Commune d'Attert s'est engagée à gérer ses propriétés boisées de façon durable, ce qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver l'avenant au Plan d'aménagement forestier adopté en 1999, et ce pour une durée de 5 années, avenant établi le 6 novembre 2024 par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon.

Article 2 : De transmettre la présente délibération en deux exemplaires, et ses annexes au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon, Place Didier, 45 à 6700 Arlon.

9. Subvention au Télévie pour l'opération caritative 2025 organisée par le Syndicat d'Initiative - Exercice 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu le courrier du 24 février 2025 par lequel le Syndicat d'Initiative du Val d'Attert, représenté par son président Monsieur COIBION Jules, annonce l'organisation, du 25 au 27 avril 2025, du septième week-end au profit du Télévie et sollicite le soutien financier de la Commune pour cet évènement ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative œuvre à la promotion d'activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que le Télévie permet depuis 1989 de récolter des fonds au profit du F.R.S.-FNRS pour aider la recherche scientifique dans sa lutte contre le cancer et la leucémie ; qu'au fil des années cet évènement caritatif s'est institutionnalisé ;

Vu le programme détaillé ci-après du week-end du 25 au 27 avril 2025 :

Vendredi 25	Samedi 26	Dimanche 27
18h00-21h00 VTT nocturne (23 et 29 km)	20h00 Blind test	9h00 Balade pour old timers
18h30 Marche guidée d'environ 8km		9h30 Défilé de vieux tracteurs
21h00 Concert Al Wellens		10h00 Randonnée à moto
		12h00 Repas campagnard
		12h00-18h00 Village enfants
		13h30-17h00 Baptêmes en

		voitures de prestige
		17h00 Spectacle équestre
Tout le week-end		
Marches & courses de 6, 11 et 16km (départ libre)		
Défi puzzle 45.000 pièces		
Bar et petite restauration		

Considérant qu'il convient d'appuyer cette initiative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 561/332-02 (Subside au Syndicat d'Initiative dont Télévie) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'octroyer au Télévie, pour l'organisation à Attert de l'opération caritative 2025 par le Syndicat d'initiative le week-end du 25 au 27 avril 2025, une aide financière de trois mille cinq cents euros (3.500€) et de liquider ce montant sur le compte bancaire numéro BE59 0682 0227 4026 ouvert au nom du Syndicat d'Initiative.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 561/332-02 (Subside au Syndicat d'Initiative dont Télévie).

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

10. Royale Concordia Heinstert asbl - Octroi d'une subvention pour le 34ème carnaval - Exercice 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande du 09 mars 2025 par laquelle l'asbl Royale Concordia Heinstert, représentée par son Président, Monsieur CLAREN Benoît, sollicite une subvention communale pour l'organisation du 34ème carnaval qui aura lieu les 4, 5 et 6 avril 2025 ;

Considérant que cette demande est formulée comme suit :

"Le week-end du 4 au 6 avril prochains, aura lieu à Heinstert le 34ème carnaval organisé par la Société Royale de musique Concordia.
Nous serons heureux de vous y rencontrer, notamment à l'intronisation de Boris Ier, 29ème prince carnaval d'Heinstert. Cette intronisation se déroulera à la Salle Concordia le samedi 5 à partir de 17h30.
Comme vous le savez, le carnaval représente pour notre société de musique la rentrée d'argent principale qui nous permet de fonctionner et d'investir dans la formation des musiciens, dans l'achat et l'entretien d'instruments et de partitions ainsi que de rémunérer notre chef de musique et les professeurs de chant et d'éveil musical.
Cependant, une telle organisation engendre des frais toujours plus importants, notamment en termes de sécurité (frais de gardiennage, de sécurisation des alentours de la salle etc.).
C'est la raison pour laquelle nous nous permettons de solliciter de votre part un soutien financier pour l'organisation de notre week-end carnavalesque.
Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre demande et vous prions de recevoir, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège Communal, nos salutations distinguées."

Considérant que l'asbl Royale Concordia Heinstert participe à la vie associative du village ;

Considérant que l'asbl Royale Concordia Heinstert contribue avec son carnaval à la promotion tant intra-muros qu'extra-muros de l'image de marque de la Commune et au renforcement du socle identitaire attertois ;

Considérant qu'un poste médical avancé est nécessaire vu l'ampleur de l'évènement afin d'assurer la sécurité de ses nombreux participants ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 762/332-02 (Subsides aux associations culturelles et de loisirs) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

DÉCIDE

Article 1er : D'accorder une subvention de mille euros (1.000€) à l'asbl Royale Concordia Heinstert, dont cinq cents euros (500€) sont dédiés à l'organisation du 34ème carnaval les 4, 5 et 6 avril 2025 et cinq cents euros (500€) sont dédiés plus spécifiquement à l'installation d'un poste médical avancé nécessaire à cette organisation, et de liquider cette somme sur le compte bancaire numéro BE54 2670 0134 6497 ouvert au nom de l'asbl Royale Concordia Heinstert.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 762/332-02 (Subsides aux associations culturelles et de loisirs).

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

Le Bourgmestre lève la séance publique à 21 heures et prononce le huis clos.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

COMMUNE D'ATTERT · PROVINCE DE LUXEMBOURG ·

Le Bourgmestre,

(s) Ch. VANDENDRIESSCHE

(s) L. QUIRYNEN